

CONSEIL SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

2025.024 - CONSULTATION SUR LE DOCUMENT STRATEGIQUE DE FAÇADE MEDITERRANEENNE – AVIS DU PETR DU PAYS D'ARLES

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
11	6	1	13	18

Présents

ACCM : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Eva CARDINI (suppléante), Madame Sophie ASPORD (suppléante), Madame Claire de CAUSANS (suppléante), Monsieur Gérard QUAIX (suppléant) ;

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION, Madame Aline PELISSIER, Madame Anne PONIATOWSKI ;

TPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Patrick MARCON (suppléant), Monsieur Gilles MOURGUES (suppléant) ;

Absents excusés

ACCM : Madame Séverine DELLANEGRA, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Laurie PONS, Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Jean-Michel JALABERT ; Monsieur Pierre RAVIOL,

CCVBA : /

TPA : Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE ;

Procurations : Monsieur pierre RAVIOL à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MANGION



Rapporteur : Monsieur Hervé CHERUBINI

Résumé

Le PETR du Pays d'Arles a été saisi en juin 2025 dans le cadre de la consultation sur la stratégie de façade maritime Méditerranée. Un avis a été élaboré en concertation avec plusieurs partenaires, dont le SYMADREM, et transmis aux acteurs territoriaux concernés.

Cet avis, jugé essentiel pour l'aménagement durable du littoral, a été adressé à l'autorité compétente dans le respect du calendrier réglementaire.

Il fait l'objet de la présente délibération pour validation formelle par le Conseil syndical.

Le Document Stratégique de Façade (DSF) Méditerranée, approuvé en 2019, fait l'objet d'une première révision six ans après son adoption. Ce document définit les objectifs de gestion intégrée de la mer et du littoral, en cohérence avec la stratégie nationale pour la mer et le littoral.

Il s'impose aux documents d'urbanisme, notamment aux SCoT qui possèdent une façade littorale.

Il vise à concilier développement durable des activités maritimes (énergies marines, transport,

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-200076289-20250923-2025_024-DE

pêche, aquaculture) avec la protection de l'environnement et la résilience au changement climatique. Il comporte également une cartographie des zones prioritaires pour l'éolien en mer.

Le constat actuel souligne une faible intégration des enjeux littoraux dans les documents d'urbanisme locaux. Le futur SCoT AEC pourrait y remédier en renforçant ses volets littoral et maritime.

Les modifications apportées au DSF concernent :

- Une vision actualisée à horizon 2050, avec un accent renforcé sur les enjeux environnementaux et le lien terre-mer ;
- Une meilleure opérationnalité des objectifs environnementaux et socio-économiques ;
- Le renforcement de la biodiversité via des zones de protection forte ;
- L'introduction d'une planification de l'éolien en mer en Méditerranée (3,1 GW prévus d'ici 2040) ;
- La mise à jour des zones de vocation, incluant désormais une zone dédiée aux lagunes salées.

La saisine du PETR est intervenue début juin (3 mois de consultation) pour qu'il rende un avis au 30 juillet, permettant d'adopter le DSF en octobre. Ce projet d'avis a été envoyé fin juillet à la Direction Interrégionale de la Mer en précisant que le Conseil Syndical du PETR lors de sa cession de rentrée le 23 septembre, confirmera cet avis.

Ce projet d'avis a fait l'objet de discussions avec le SYMADREM et a été envoyé aux communes d'Arles, des Saintes Maries de la Mer (retour des SMM le 15 septembre), au PNR Camargue et au Conservatoire du Littoral avec son annexe 1 qui est une synthèse des éléments du DSF touchant les zones littorales et maritimes de la Camargue.

Dans ce cadre, un avis a été élaboré par le PETR, à la suite d'échanges avec plusieurs partenaires, notamment le SYMADREM. Il a été transmis pour information aux communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer, au Parc Naturel Régional de Camargue, ainsi qu'au Conservatoire du littoral.

Cet avis, transmis à l'autorité compétente dans le respect du calendrier de consultation des Personnes Publiques Associées, exprime des observations et propositions jugées essentielles pour garantir un aménagement durable du territoire littoral du Pays d'Arles. Il a été rédigé dans un esprit de dialogue constructif, avec l'espoir qu'il puisse être pris en compte dans la version finale du document de stratégie de façade modifié.

Le présent avis fait l'objet de la présente délibération, en vue de sa validation formelle par le Conseil syndical du PETR.

Le contexte

Le Document Stratégique de Façade (DSF) « méditerranée » a été approuvé en 2019. Six ans après son élaboration, il fait l'objet d'une première évaluation engendrant sa modification.

Un document stratégique de façade définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes et des bassins maritimes ultramarins, dans le respect des principes et des orientations définis par la stratégie nationale pour la mer et le littoral élaborée par l'Etat.

Le SCOT doit être rendu compatible avec le DSF lorsqu'il a un volet littoral et maritime.

Le document stratégique de façade vise à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer (éoliennes...), du transport maritime et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique. En outre, il peut poursuivre d'autres objectifs tels que la promotion du tourisme durable et la gestion durable des matières premières minérales. Le plan d'action pour le milieu marin est le volet opérationnel du document stratégique de façade.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-200076289-20250923-2025_024-DE

Le document stratégique de façade établit une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation, sur une période de dix ans à compter de sa publication, d'installations de production d'énergies renouvelables en mer à partir du vent et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

A ce jour, le DSF constate que « si la planification de l'urbanisme dispose de plusieurs outils stratégiques, qui s'articulent entre différentes échelles et comportent différentes mesures ou orientations relatives au littoral ou au domaine maritime (SCOT, PLU....), on constate dans la pratique une faible intégration des enjeux littoraux et maritimes dans les projets de planification communaux et inter-communaux, ainsi qu'une faible prise en compte des interactions entre les milieux et activités terrestre et maritimes ».

Face à ce constat, le futur SCOT AEC pourra développer ses volets littoral et maritime.

Modifications apportées au DSF

Les modifications du DSF visent :

- L'actualisation de la vision pour la façade, avec un horizon non plus 2030 mais 2050 avec un renforcement des dimensions environnementales (changement climatique, lien terre-mer)
- La mise à jour des objectifs environnementaux pour les rendre plus opérationnels
- La mise à jour des objectifs socio-économiques
- Le renforcement de la protection de la biodiversité et des écosystèmes marins par le développement de zones de protection forte
- L'introduction d'une planification de l'éolien en mer (installation de 2GW de nouveaux projets d'ici à 2035 et de 1.1 GW supplémentaires d'ici 2040) pour le secteur méditerranéen.
- La mise à jour des zones de vocation (à savoir des prescriptions et recommandations pour chaque secteur) et l'intégration d'une zone portant sur les lagunes salées.

A ce titre, force est de constater que le document est assez timide sur la thématique liée à l'acidification des mers et des océans. Ce phénomène mériterait d'être développé au moins dans ses mécanismes et dans ses conséquences.

Zones de vocation :

Le territoire du Pays d'Arles est concerné directement par plusieurs zones. Ces zones font l'objet d'une description, notamment de leurs enjeux. Leur vocation sont précisées. Des prescriptions et recommandations les accompagnent. Une carte de l'état existant et de l'état projeté y sont associés.

Le territoire du Pays d'Arles est concerné par deux zones proches :

Zone 5 Camargue
Zone 27 Espaces maritimes intérieurs

Le territoire du Pays d'Arles est concerné par deux zones plus lointaines :

- Zone 6 Plateau du golfe du Lion – eaux territoriales
- Zones 7 Plateau du golfe du Lion- ZEE (éolien en mer offshore)

Prescriptions :

Les principales prescriptions de ces zones pour lesquelles le SCOT pourra jouer un rôle majeur sont :

- Le développement de zones de protection forte :

Une zone de protection forte existe déjà dans la baie de Beauduc. La création d'une autre zone de protection forte de faible superficie est prévue sur une partie de l'aire de protection de biotope existante à la pointe du Sablon. Cette protection pourrait être élargie sur ce secteur.

En outre, le DSF traite également du bruit comme perturbateur des espèces terrestres et maritimes.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-200076289-20250923-2025_024-DE

Des zones anti bruit pourraient être délimitées en fonction des enjeux environnementaux.

Le SCOT pourra éventuellement s'emparer de ces sujets.

- Maintenir et restaurer les continuités écologiques/ Renaturer les embouchures et les espaces adjacents, préserver et renaturer le pourtour des lagunes/ Maintenir et/ou restaurer le caractère naturel des plages/ Préserver et protéger les espaces de nidification des oiseaux marins/ Assurer la protection et la gestion des habitats d'intérêt communautaire hors aires marines protégées/ Préserver ou restaurer les dynamiques sédimentaires/ Renforcer la politique de protection des herbiers

Pour la partie terrestre, un travail pourra être mené à ce titre avec le PNRC et sa charte en cours de révision. Ces sujets font l'objet d'un dispositif juridique important dans le code de l'urbanisme qui permet sa prise en compte réglementaire efficiente par les documents d'urbanisme.

Pour la partie maritime, les espaces remarquables de la loi littoral pourront pas exemple être mobilisés.

- Préserver les paysages marins, sous-marins et littoraux

Pour la partie terrestre, un travail pourra être mené à ce titre avec le PNRC et sa charte en cours de révision. Ce sujet fait l'objet d'un dispositif juridique important dans le code de l'urbanisme qui permet sa prise en compte réglementaire efficiente par les documents d'urbanisme.

Pour la partie littorale, le projet de renaturation et d'adaptation basé sur les solutions fondées sur la nature menée par le conservatoire du littoral au Grand Radeau aura un impact fort sur les paysages.

Pour la partie maritime, il faut être conscient que le paysage maritime sera modifié par l'installation d'éoliennes en mer. Malgré une intégration paysagère, elles seront visibles de la cote, de jour, comme de nuit.

Enfin, se pose la question de l'impact sur les paysages sous-marins des passages des câbles de raccordement des parcs éoliens offshore.



Pour info, les éoliennes de Saint Martin de Crau mesurent environ 100 mètres. Les éoliennes qui seront implantées en mer pourront avoir des pales jusqu'à 280 mètres.

- Préserver et transmettre un patrimoine et une culture marine

Pour la partie terrestre, un travail pourra être mené à ce titre avec le PNRC et sa charte en cours de révision. Ce sujet fait l'objet d'un dispositif juridique important dans le code de l'urbanisme qui permet sa prise en compte réglementaire efficiente par les documents d'urbanisme.

- Limiter l'artificialisation des zones côtières et maritimes

Les ouvrages et aménagements littoraux (brises lames, épis, perrés, digues, chemins, jetées, ports...) participent à l'artificialisation des sols. Ils sont donc inclus dans les consommations foncières soumises au zéro artificialisation nette.

Ils doivent donc être limités à leur strict minimum. Des solutions fondées sur la nature doivent être privilégiées. Toutefois, le maintien de certains de ces ouvrages sont nécessaires car ils permettent de protéger les zones habitées.

- S'adapter à l'érosion du littoral et aux risques naturels par des méthodes douces/ Planifier

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-200076289-20250923-2025_024-DE

et accompagner la recomposition spatiale des activités, des services et des biens vulnérables

Pour rappel, la stratégie du recul du trait de côte est réalisée par le SYMADREM et répond aux obligations réglementaires des articles L121-22-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme devront intégrer cette stratégie et ses conséquences en matière de planification territoriale.

Les méthodes douces excluent les aménagements artificialisants. A ce titre, le Conservatoire du Littoral et la commune des Saintes Maries de la Mer portent un projet au Grand Radeau, d'adaptation au recul du trait de côte. L'objectif global de ce projet Adapto+ est d'améliorer la résilience de la bande côtière à travers la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et donc de préserver au mieux les enjeux agricoles, touristiques, de loisirs et de biodiversité en présence.

- Soutenir les activités portuaires s'inscrivant dans les transitions économiques et énergétiques

Les Saintes Maries de la Mer ont pour projet l'agrandissement de Port Gardian. L'autorité environnementale dans son avis recommande de développer une stratégie portuaire à l'échelle de la façade, d'accroître le niveau d'exigence vis à vis du tourisme et de la plaisance en adoptant des prescriptions vis à vis des ports. Les ports existants comme les créations ou les agrandissements devront développer un volet énergétique important.

- Favoriser l'implantation des parcs éoliens flottants commerciaux

A ce jour, un projet éolien pilote est implanté dans la mer territoriale au large de Port Saint Louis du Rhône.

Pour la façade méditerranéenne, sont prévues des zones prioritaires de développement de parcs éoliens en mer flottants (et les zones de raccordements associés au réseau de transport d'électricité) pour une puissance installée entre 4 et 7.5 GW en 2050, avec un objectif intermédiaire de 3.5 à 5 GW à attribuer dans les 10 prochaines années.

Une cartographie est associée à cet objectif et prévoit deux zones en face de la Camargue. Elles se trouvent en ZEE, à 25 Km de la cote. Une zone de 52 km² est retenue pour le premier appel d'offre (250 MW). Une zone limitrophe de 103 Km² pour l'appel d'offre à venir prévoira 500 MW. Enfin, une autre zone de 267 km² est prévue pour la poursuite des études techniques et environnementales.

Pour information, un parc de 250 MW permettra de produire l'électricité nécessaire aux besoins d'environ 450 000 habitants.

En l'état de la planification prévue dans le DSF sur l'éolien en mer, les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées. Les zonages éolien en mer semblent avoir été définis seulement en fonction de critères techniques (profondeur de la mer, puissance du vent...). Les critères environnementaux et socio-économiques (zones d'exclusion pour la pêche professionnelle, pour la plaisance...) paraissent négligés.

Le PETR demande à ce que l'intégration du zonage éolien en mer au DSF soit reporté pour prendre en considération les résultats des études en cours permettant d'appréhender au mieux l'impact de ces champs éolien sur la biodiversité (par exemple l'étude Migralion...). Le PETR souhaite aussi que les autres impacts de ces secteurs éoliens soient mieux expliqués : impact sur la pêche professionnelle (zones d'exclusion de pêche), sur la plaisance (zones d'exclusion de navigation) ...

A ce titre, la séquence Eviter Réduire Compenser devra être réellement appliquée. Le PETR rappelle que la compensation n'intervient qu'en dernier recours et que les deux premiers volets de la séquence, à savoir éviter et réduire doivent être mis en œuvre de façon prioritaire.

Le PETR considère que l'intégration de la planification concernant l'éolien en mer dans le DSF est à ce jour prématurée. Il demande son retrait de la modification du DSF.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-200076289-20250923-2025_024-DE

- Accompagner les raccordements des parcs éoliens

Les raccordements de certains parcs éoliens offshore se feront en Camargue, coté Port Saint Louis du Rhône. L'Etat Initial de l'Environnement du DSF indique que « les zones prioritaires de développement de l'éolien en mer sont situées au sein de la ZSC FR9102018 Grands Dauphins du golfe du Lion, leurs raccordements intersectent la ZSC FR 102017 Récifs du banc de l'Ichtyos et du canyon de Sète, la ZPS FR 31001 et la ZSC FR 3015 2 Camargue. Les incidences sont la destruction ou la dégradation des habitats benthiques représentatifs de la Camargue, les risques de perte d'habitat et d'effet barrière pour les cétacés et pour les oiseaux migrateurs ainsi que sur les sites de nidification et d'hivernage d'intérêt majeur des oiseaux. L'évaluation environnementale stratégique conclut que des incidences sur les habitats et espèces ayant permis la désignation des sites sont possibles et renvoie aux évaluations environnementales des projets le soin de le préciser. Il est indiqué que « Le cas échéant, des mesures ERC permettant de maintenir l'état de conservation des espèces et habitats concernées devront être mises en œuvre par les porteurs de projet. »

- Approfondir le volet mer et littoral du SCOT

L'ordonnance de modernisation des SCOT de 2020 impose un volet maritime aux SCOT bordant le littoral.

Il serait intéressant de rappeler les limites de l'application en mer de ce SCOT modernisé, à savoir 3000 nautiques, comme un SMVM ou 12000 nautiques qui correspond au territoire maritime communal.

En outre, la loi ELAN de 2018 confirme le rôle privilégié du SCOT dans l'application de la loi littoral. Par exemple, le SCOT devra définir la capacité d'accueil au titre de la loi littoral. A ce titre, si les juges du fond étaient plus conciliants avec la traduction de cet item de la loi littoral dans les SCOT par le passé, ils ne craignent plus d'annuler un SCOT au motif d'une traduction insuffisante de la capacité d'accueil de la loi littoral.

- Prévoir une fréquentation (tourisme terrestre, zones de mouillages, engins nautiques motorisés...) organisée et maîtrisée du littoral et de la mer

Le SCOT pourra avoir un impact sur le sujet, par le biais de ses orientations et prescriptions.

Pour l'autorité environnementale, toutes les recommandations relatives au tourisme et à la plaisance ont vocation à être formulées sous forme de prescriptions car elles concernent la plupart des zones de vocation, surtout celles qui comportent le plus de pressions touristiques ou d'enjeux écologiques comme la Camargue.

Pour ce qui est de la fréquentation des plages, les communes pourraient également mettre en place, conformément aux articles L 121-28 et suivants du code de l'urbanisme, un schéma d'aménagement des plages et l'annexer à leur PLU. Ce schéma pourrait anticiper les pressions que subit le littoral et prévoir la réglementation adéquate.

- Favoriser l'implantation de projets de thalassothérapie/ Soutenir la décarbonation des industries nautiques et navales

Le volet AEC du SCOT pourra s'investir dans ces thèmes et éventuellement porter des actions dans son plan d'actions si elles représentent un bénéfice important pour le territoire. En effet, le plan d'actions devra comporter des actions qui auront un degré fort d'efficacité territoriale et des financements associés.

- Prendre en compte les effets cumulés de l'ensemble des activités

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts temporaires ou permanents occasionnés par un projet s'ajoutent, à ceux d'autres projets ou interventions passés, présents ou futurs, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci, engendrant ainsi des effets de plus grande ampleur sur le site.

L'évaluation des effets cumulés porte sur un certain nombre de composantes environnementales correspondant aux préoccupations majeures identifiées dans le cadre de l'analyse environnementale.

La notion d'effets cumulés inclut aussi la notion de synergie entre effets.

L'évaluation environnementale du SCOT AEC aura pour fonction notamment d'essayer

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-200076289-20250923-2025_024-DE

d'anticiper les effets cumulés des prescriptions et actions portées par le document.

- Développer des stratégies et projets de tourisme durable

La notion de tourisme durable tient compte des impacts économiques, sociaux et environnementaux actuels et futurs des projets touristiques, en répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des communautés d'accueil. Le tourisme durable se présente alors comme une alternative aux pratiques touristiques de masse. Le tourisme durable met en valeur, respecte voire préserve les ressources patrimoniales du territoire.

Le tourisme durable trouve toute sa place sur le territoire du Pays d'Arles qui est couvert par deux PNR et qui porte des enjeux environnementaux forts.

Le SCOT pourra aussi jouer un rôle indirect pour la mise en œuvre des prescriptions suivantes du DSF :

- Améliorer la capacité de collecte et de traitement des eaux usées et maintenir leur fonctionnement lors des périodes de saturation des réseaux
- Organiser et réglementer la pêche
- Lutter contre les espèces non indigènes
- Prévenir les pollutions
- Assurer la maîtrise foncière du littoral
- Soutenir la mise en place de zones de mouillages organisés dans les sites sensibles identifiés
- Lutter contre la cabanisation
- Garantir une occupation exemplaire et réversible du domaine public maritime

Enfin, il est rappelé que le SCOT AEC devra contenir des justificatifs. Un des volets de ces justificatifs se nomme « plans et programmes ». Il détaille l'intégration de chaque prescription des documents de rang supérieur par ceux qui doivent les prendre en compte ou être rendu compatible.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-200076289-20250923-2025_024-DE

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L110-1
Vu le SCOT du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018,
Vu le document stratégique de façade approuvé le
Vu la modification du DSF lancée le XXXX

Considérant que le DSF définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes et des bassins maritimes ultramarins, dans le respect des principes et des orientations définis par la stratégie nationale pour la mer et le littoral élaborée par l'Etat.

Considérant que Le Document Stratégique de Façade « méditerranée » a été approuvé en 2019 et qu'il fait l'objet d'une première évaluation six ans après son élaboration engendrant sa modification,

Considérant que le SCOT devra être rendu compatible avec le DSF lorsqu'il a un volet littoral et maritime, ce qui sera le cas du futur SCOT AEC,

Considérant les modifications apportées au DSF, à savoir :

- L'actualisation de la vision pour la façade, avec un horizon 2050 et non 2030 avec un renforcement des dimensions environnementales (changement climatique, lien terre-mer)
- La mise à jour des objectifs environnementaux pour les rendre plus opérationnels
- La mise à jour des objectifs socio-économiques
- Le renforcement de la protection de la biodiversité et des écosystèmes marins par le développement de zones de protection forte
- L'introduction d'une planification de l'éolien en mer (installation de 2GW de nouveaux projets d'ici à 2035 et de 1.1 GW d'ici 2040).
- La mise à jour des zones de vocation (à savoir des prescriptions et recommandations pour chaque secteur) et l'intégration d'une zone portant sur les lagunes salées.

Considérant les principales prescriptions environnementales et socio-économiques des différentes zones littorales et maritimes touchant ou ayant des liens étroits avec la Camargue et qui sont listées au préalable dans la note avec des commentaires, remarques, demandes du PETR,

Considérant l'avis de la Commune des Saintes Maries de la Mer et ses pièces annexes, reçu le 15 septembre 2025, annexé à la présente délibération,

Considérant les éléments relatifs à la planification de l'éolien en mer :

La planification prévue dans le DSF sur l'éolien en mer fait apparaître que les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées. Les zonages éolien en mer semblent avoir été définis seulement en fonction de critères techniques (profondeur de la mer, puissance du vent...). Les critères environnementaux et socio-économiques (zones d'exclusion pour la pêche professionnelle, pour la plaisance...) paraissent négligés.

Le PETR demande à ce que l'intégration du zonage éolien en mer au DSF soit reporté pour prendre en considération les résultats des études en cours permettant d'appréhender au mieux l'impact de ces champs éolien sur la biodiversité (par exemple l'étude Migralion...). Le PETR souhaite aussi que les autres impacts de ces secteurs éoliens soient mieux expliqués : impact sur la pêche professionnelle (zones d'exclusion de pêche), sur la plaisance (zones d'exclusion de navigation) ...

A ce titre, la séquence Eviter Réduire Compenser devra être réellement appliquée. Le PETR rappelle que la compensation n'intervient qu'en dernier recours et que les deux premiers volets de la séquence, à savoir éviter et réduire doivent être mis en œuvre de façon prioritaire.

Le PETR considère que l'intégration de la planification concernant l'éolien en mer dans le DSF est à ce jour prématurée. Il demande son retrait de la modification du DSF.

Je vous propose, mes chers collègues de bien vouloir,

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-200076289-20250923-2025_024-DE

1 - DONNER un avis défavorable à la modification du document stratégique de façade pour ce qui relève de la planification de l'éolien en mer.

2- DEMANDER le retrait de ce volet relatif à la planification de l'éolien en mer de la modification du DSF en attendant le résultat des études relatives à l'impact sur la biodiversité qui permettront de mettre réellement en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser et de réaliser d'autres études complémentaires sur les impacts socio-économiques.

3- DONNER un avis favorable aux autres modifications apportées au DSF sous réserve des demandes suivantes :

- Le document est assez timide sur la thématique liée à l'acidification des mers et des océans. Ce phénomène mériterait d'être développé au moins dans ses mécanismes et dans ses conséquences.
- Une zone de protection forte existe déjà dans la baie de Beauduc. La création d'une autre zone de protection forte de faible superficie est prévue sur une partie de l'aire de protection de biotope existante à la pointe du Sablon. Cette protection pourrait être élargie sur ce secteur.
- Il serait intéressant de rappeler les limites de l'application en mer de ce SCOT modernisé, à savoir 3000 nautiques, comme un SMVM ou 12000 nautiques qui correspond au territoire maritime communal.

4- Demande à ce que son avis soit annexé aux documents constitutifs de la modification du DSF ainsi qu'au dossier mis à l'enquête publique conformément à l'article L123-2,2° du code de l'environnement.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-200076289-20250923-2025_024-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 03/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-200076289-20250923-2025_024-DE